



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0194 du 24/09/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0194 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0194, relative à la réalisation d'un projet de projet de tyrolienne sur la commune de Les Orres (05), déposée par la société 2R Jungle aventure Les Orres, reçue le 19/08/2020 et considérée complète le 19/08/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'une tyrolienne entre l'arrivée du télésiège du Pic Vert (alt. 2231) et le départ du télésiège en amont du rocher de la Rolande (alt.1982 m), de la façon suivante :

- défrichage sur une superficie de 600 m² ;
- aménagement de la tyrolienne d'une longueur de 1 797 m,
- construction de deux gares,
- aménagement d'un cheminement piéton d'environ 200 m ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle sur le domaine skiable,
- à proximité (environ 600 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Massif des « Orres – Tête de la Mazelière – Aupillon – Grand Parpaillon – ubac de Crévoux »,
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux en fonction de l'avifaune,
- mettre en place des balises avifaune afin d'éviter toute collision d'oiseaux sur la ligne de la tyrolienne,
- effectuer une reconnaissance préalable des zones à défricher par un écologue,
- repérer et si besoin déplacer les 3 fourmilières présentes dans le boisement,
- prévenir les risques de pollutions en phase chantier,
- effectuer une gestion paysagère des lisières ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de tyrolienne sur la commune de Les Orres (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet de tyrolienne situé sur la commune de Les Orres (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

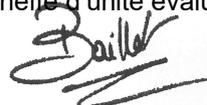
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à 2R Jungle aventure Les Orres.

Fait à Marseille, le 24/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).